

Délibération n° 2021-011 du 20 janvier 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* »

présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987, relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2011-08 du 10 janvier 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers le 30 septembre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 27 novembre 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (SBM) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Cette société a reçu une autorisation à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* » par délibération n° 2011-08 en date du 10 janvier 2011. Le traitement initial ayant évolué, la SBM souhaite aujourd'hui le remplacer par le présent traitement.

La Commission en prend acte.

Eu égard à son objet social, la SBM est soumise aux obligations de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ainsi qu'aux obligations de la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée, et de son Ordonnance d'application n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987.

Ce traitement est donc soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* ».

Il est dénommé « *GCJ* ».

Les personnes concernées sont les « *clients jeux de tables et des machines à sous (MAS), conjoints des clients, enfants des clients, salariés et techniciens MAS* ».

Le responsable de traitement indique que « *l'objectif principal du traitement est relatif au suivi de la clientèle des jeux de casinos du groupe Monte-Carlo SBM* ».

Les fonctionnalités sont :

- « *identification du client et création d'une fiche client jeux* ;
- *suivi et gestion de la fiche client, gestion des doublons, archivage, reporting, statistiques* ;
- *suivi et gestion du compte client jeux* :
 - o *présence du client* ;
 - o *saisi et suivi du jeu du client aux machines à sous et aux tables de jeux* ;
 - o *saisi nominatives des Jackpots supérieurs à 1.500 euros* ;
 - o *suivi nominatif des transactions de caisses et de changes au-delà de 1.500 euros* ;
 - o *suivi des réservations des chambres d'hôtel, invitations, offerts, spectacles du resort SBM* ;
 - o *suivi des dépenses dans le resort SBM (hébergement, restaurations, spectacles, déplacements, cadeaux ...)* ;
 - o *évaluation du client* ;
- *portail client permettant la consultation de données issues d'autres traitements* ;
- *utilisation d'un infocentre et d'univers de données pour réaliser des rapports et des statistiques* ;
- *collecte d'informations nécessaire à la lutte contre le blanchiment de capitaux* ;
- *suivi des transactions SFE (Société Financière et d'Encaissement) (crédit et dépôt, gestion du rolling)* ;
- *traces et logs pour le suivi de certaines actions de saisie ou de mise à jour réalisées par les salariés* ;
- *utilisation marketing potentielle des informations collectées dans d'autres traitements du Groupe SBM* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des personnes concernées.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *les informations liées à l'identité du client (...) sont collectées, soit directement auprès des clients lors de leur venue dans l'un des casinos du groupe, soit via un formulaire de collecte (...), soit verbalement lorsque le client joue aux jeux de tables ou aux machines à sous, soit lorsqu'il gagne un jackpot ou effectue un change de plus de 1.500 euros, soit enfin lorsqu'il s'inscrit à un tournoi de Poker* ».

Le traitement est par ailleurs justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement.

Le responsable de traitement indique ainsi qu'il est soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, et de son Ordonnance d'application n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, en sa qualité de professionnel assujéti conformément à l'article 1^{er} de ladite Loi.

La Commission constate que ladite Loi impose une obligation d'identification des clients et de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires.

Le responsable de traitement indique qu'il est également soumis aux dispositions de la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée, et de son Ordonnance d'application n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987.

A cet égard, la Commission relève que l'article 15 de ladite Loi dispose que « *les maisons de jeux sont placées sous la surveillance d'une commission des jeux instituée auprès du Département des finances et de l'économie* » et que l'article 16 de la même Loi dispose qu'« *un service de contrôle des jeux, (...) est chargé de veiller à l'observation des dispositions de la présente loi (...)* » et que « *ses agents ont notamment pour mission (...) 2° de contrôler l'exploitation des jeux et d'opérer toutes vérifications s'y rapportant ; 3° d'exercer une surveillance sur le contrôle de l'accès aux maisons de jeux (...)* ».

La Commission observe en outre que l'article 7 de l'Ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard prévoit que « *tout exploitant est tenu de faire assurer par tous employés nécessaires le contrôle des entrées et la surveillance des jeux* ».

Le responsable de traitement justifie également le traitement par la réalisation d'un intérêt légitime en indiquant que « *les autres informations sont nécessaires à l'estimation du volume de jeux des clients qui souscrivent au programme My Monte-Carlo afin de leur faire bénéficier des différents niveaux du programme* ».

Enfin, le traitement des données de santé est justifié par le fait que ces informations ont manifestement été rendues publiques par la personne concernée. La Commission considère toutefois qu'une telle justification ne saurait être retenue. Elle estime en revanche que la collecte de telles données peut être justifiée par le consentement de la personne concernée qui d'elle-même souhaite informer le responsable de traitement de ses allergies ou de son handicap.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : préfix, titre, nom, prénom, autres prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, décès, alias et surnom poker, photo et image de documents probants, date d'émission et d'expiration de la pièce d'identité, matricule de l'employé ;
- situation de famille : nom de l'épouse, lien de parenté ;
- adresses et coordonnées : adresses, ville, code postale, région, pays, date de validité adresses, type adresse, type média, téléphones, email, réseaux sociaux, préférences de contacts, refus de contact, langue favorite ;
- vie professionnelle : profession ;
- caractéristiques financières : informations sur les factures hébergement, consommations et invitations, transactions financières (chèque, carte bancaire, conversion devises, etc.), 4 derniers digits du numéro de la carte bancaire, type de carte bancaire (Visa, etc.) ;

- consommation de biens et services, habitudes de vie : informations réservations, invitations et « offerts » (cadeaux tels que les objets donnés et les services rendus au client), hébergements, restauration, manifestations, soins, présentation client, langue préférée, Joueur Premium, intérêts et préférences, connexion entre clients (amis, famille, etc.), habitudes de jeux du client (montant, jeux joués, résultat du jeu), liste d'incidents liés au client (type, lieu), messages et notes liés au client, promotions marketing soumises au client, suspension du client et la raison associée, programme de récompense du client, agent du client (nom, prénom...), association ordinateur/tablette employé, droit d'accès employé, autorisation limite par employé et client ;
- données d'identification électronique : ID Neon, ID Jeux 2 Gamma, ID Entrées, ID SFE, ID Opera, ID Resto, ID Thermes, n° agent, ID compte FID, n° carte FID, moyen d'inscription (casino, site internet) ;
- infractions, condamnations, soupçons d'activités illicites : niveau de consigne, état de la décision consigne, identification des créances douteuses ;
- informations temporelles : traces de mouvements (journalisation des accès et de toutes actions effectuées par les utilisateurs) ;
- informations SFE (Société Financière et d'Encaissement) : solde SFE, crédits SFE, solde des avances, disponible SFE, solde des dépôts, sorties & retours de plaques ;
- informations marketing : client validé, commentaires fiche synthèse client, ancienne segmentation client, informations compte FID, budget client ;
- informations flags jeux : flag agent jeux, flags casinos ;
- informations jeu du client : annotation du jeu (données de suivi jeux MAS : montants billets insérés, in/out, types de jeux), date du type de jeux pratiqué par le client, arrivée et départ du client, durée de jeu, évaluation du montant théorique de perte du client, jeux pratiqués par le client, mise moyenne du coup à table, montant de jeu du client à table, niveau de jeu en durée, rating, table où le client a joué, types de jeux ;
- informations jackpots : gains et dates de Jackpots, type de catégorie du client Jackpot ;
- données de santé : informations sur les allergies et le handicap.

S'agissant des informations relatives au « décès » de la personne concernée, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il s'agit d'un flag indiquant que le client est décédé. Le responsable de traitement indique par ailleurs que « *la fiche du client ne peut pas toujours être immédiatement détruite, notamment si le client est débiteur* » et que sa suppression « *dans le système d'information est effectuée manuellement dès que la situation comptable le permet* ».

Concernant les « *photo et image de documents probants* », la Commission note que la photo n'est collectée que dans le cadre de l'adhésion du client au programme de fidélité My Monte-Carlo et avec son consentement. Elle note également que « *la copie éventuelle d'un document probant est collectée dans les conditions requises par la loi (...) et uniquement consultable par le personnel habilité* ».

S'agissant des « *commentaires fiche synthèse client* », elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles seuls deux types de commentaire peuvent être renseignés, à savoir « *une zone liée aux invitations du client et à son niveau de jeu* » et « *une zone de remarques diverses liées aux goûts et aux préférences du client* ».

Concernant les « *flags jeux* », la Commission prend acte des précisions du responsable du traitement selon lesquelles « *ces flags indiquent l'existence d'informations issues de fonctionnalités du même traitement ou de traitements différents* » et que seuls deux types de flags peuvent être renseignés, à savoir le « *Flag agent jeux* » qui indique si le client est lui-même un agent ou s'il s'agit d'un client présenté par un agent et les « *Flags Casinos* » qui donnent des informations sur les clients des casinos.

Enfin, elle prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles les données de suivi des jeux MAS sont nominatives uniquement en cas d'insertion de la carte FID (Fidélité My Monte-Carlo) par le client.

Les informations relatives à l'identité et à la situation de famille ont pour origine le client ou les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* », « *Gestion des agents recruteurs des établissements de jeux* » dénommé « *ARJ* », « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* » dénommé « *ENT* » et « *Gestion des habilitations informatiques* » dénommé « *GHI* », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives aux adresses et aux coordonnées ont pour origine le client ou les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* », « *Gestion des agents recruteurs des établissements de jeux* » dénommé « *ARJ* » et « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* » dénommé « *ENT* », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives à la vie professionnelle ont pour origine le client ou les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* » et « *Gestion des agents recruteurs des établissements de jeux* » dénommé « *ARJ* », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine le présent traitement ou le traitement ayant pour finalité « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives à la consommation de biens et services et aux habitudes de vie ont pour origine le client, le présent traitement ou les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* » et « *Gestion des agents recruteurs des établissements de jeux* » dénommé « *ARJ* », légalement mis en œuvre.

Les données d'identification électronique ont pour origine le présent traitement ou les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* » et « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* » dénommé « *ENT* », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives aux infractions, aux condamnations ou aux soupçons d'activités illicites ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* » dénommé « *CGC* », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives aux informations temporelles ont pour origine les logiciels [dédiés] du présent traitement.

Les informations SFE (Société Financière et d'Encaissement) ont pour origine le présent traitement.

Les informations relatives au marketing ont pour origine le service marketing clientèle Jeux ou le traitement ayant pour finalité « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* », légalement mis en œuvre.

Les Flags jeux sont attribués automatiquement par le présent traitement ou ont pour origine soit les agents recruteurs soit le traitement ayant pour finalité « *Gestion du programme*

de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer » dénommé « FID », légalement mis en œuvre.

Les informations relatives au jeu du client sont saisies par des cadres jeux, calculées automatiquement ou provenant du module MAS du présent traitement.

Les informations relatives aux jackpots ont pour origine le module MAS du présent traitement.

Enfin, les données de santé ont pour origine le client lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte ou à l'oral aux tables de jeux, si le client souhaite être suivi sans être adhérent au programme de fidélité My Monte-Carlo.

Le document contenant la mention susvisée n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce par un accès en ligne à son dossier, par voie postale, par voie électronique ou sur place auprès du Service Base Clientèle des casinos.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires d'informations

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- les salariés des Jeux habilités : inscription, modification, consultation et suppression d'une fiche client ;
- le service exploitation et les administrateurs de données de la Direction des Systèmes d'Information et du Digital (DSID) : accès dans le cadre de la maintenance applicative ou technique ou dans le cadre d'investigation aux informations d'horodatage : accès au logs ;
- les cassiers : saisie et modification des pièces d'identité ;
- les salariés habilités de la direction financière et la direction juridique : consultation de toutes les fiches clients ;
- le prestataire d'un des logiciels dédiés : accès dans le cadre de la maintenance applicative.

S'agissant de la « *modification des pièces d'identité* », la Commission considère qu'il s'agit de la mise à jour des informations y relatives.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

S'agissant du prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les destinataires d'informations**

Le responsable de traitement indique que :

- le service du contrôle des jeux du Gouvernement monégasque est destinataire des informations suivantes : identité, situation de famille, adresse et coordonnées, vie professionnelle, consommation de biens et services, habitudes de vie, données d'identification électronique, infractions, condamnations, soupçons d'activités illicites, informations temporelles, flags jeux, jeu du client, jackpots ;
- les agents recruteurs internes sont destinataires des informations suivantes : identité, situation de famille, vie professionnelle, consommation de biens et services, habitudes de vie, marketing, jeu du client ;
- la SFE (Société Financière et d'Encaissement) est destinataire des informations suivantes : identité, situation de famille, adresse et coordonnées, vie professionnelle, caractéristiques financières, consommation de biens et services, habitudes de vie, infractions, condamnations, soupçons d'activités illicites, informations SFE, jackpots ;
- le Back Office Casino est sur demande destinataire des informations suivantes : informations temporelles.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité :

- « *Gestion des agents recruteurs des établissements de jeux* » dénommé « *ARJ* » ;
- « *Vidéosurveillance des établissements de jeux de la S.B.M.* » dénommé « *VEJ* » ;
- « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* » dénommé « *CGC* » ;
- « *Gestion des entrées payantes du Casino de Monte-Carlo* » dénommé « *ENT* » ;
- « *Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » dénommé « *LCB* » ;
- « *Gestion du programme de Fidélité My Monte-Carlo du Groupe Monte-Carlo Société des Bains de Mer* » dénommé « *FID* » ;
- « *Gestion des opérations hôtelières des établissement de la SBM* » dénommé « *OPH* » ;
- « *Mise en commun et exploitation des données client dans le cadre des communications marketing* » dénommé « *OPM* » ;
- « *Gestion des crédits des clients SFE* » dénommé « *CCS* » ;
- « *Gestion des habilitations informatiques* » dénommé « *GHI* ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et qu'ils sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 5 ans après l'enregistrement de la dernière information concernant le client, à l'exception :

- du matricule de l'employé qui est conservé 1 mois après le départ de l'employé ;

- des informations temporelles qui sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées de conservation des informations sont conformes à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère :

- que la collecte des données de santé peut être justifiée par le consentement de la personne concernée ;
- qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations ;
- que la « *modification des pièces d'identité* » concerne la mise à jour des informations y relatives.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'activité des casinos du groupe Monte-Carlo SBM* », dénommé « *GCJ* ».**

Le Président

Guy MAGNAN